Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 221 305 du 16 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et Mme. Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque et vous êtes né le 4 janvier 1991 à Birecik, dans la province de Sanliurfa. Vous avez vécu dans le district de Birecik jusqu'au moment d'entrer au lycée. Vous avez ensuite vécu à Gaziantep, chez votre sœur [G.K.], où vous avez poursuivi votre scolarité dans un lycée public. Vous avez arrêté vos études en 2011-2012, après avoir obtenu votre diplôme du lycée. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous avez quitté la Turquie illégalement le 16 ou le 17 novembre 2017 et êtes arrivé en Belgique le 20 novembre 2017. Le 13 décembre 2017, vous avez introduit votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez craindre vos autorités, et ce pour deux raisons.

D'une part, outre le fait que des membres de votre famille auraient rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de leur appartenance à la confrérie Gülen, depuis vos années de lycée, vous fréquentez ladite confrérie. Lorsque vous étiez scolarisé, cette confrérie vous apportait de l'aide, de même qu'à d'autres étudiants, pour préparer vos examens. Vous assistiez à des réunions dans des maisons de frères où vous serviez également le thé et prépariez à manger. Vous avez aussi récolté de l'argent pour la confrérie auprès de votre entourage et vous avez participé à des réunions jusqu'au moment de votre départ du pays. Vous craignez donc d'être arrêté en raison de vos activités pour cette confrérie.

D'autre part, vous êtes insoumis depuis 2016 et vous craignez de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de cette insoumission.

Vous n'apportiez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Le 14 mars 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus des statuts, au motif que vous ne rendiez crédible aucune de vos deux craintes. En effet, vous n'établissiez pas avoir fréquenté la confrérie au point de vous rendre la cible de vos autorités, et ne versiez aucun document à même de renverser cette évaluation. Vous ne parveniez non plus à convaincre de la réalité de vos craintes en lien avec le profil de vos proches. Quant à votre insoumission au service militaire, il en va de même : ni votre attitude ni vos propos ne témoignaient d'une crainte pour cette raison dans votre chef, et, en outre, vous n'avez déposé aucun document relayant votre situation d'insoumission. Encore, le Commissariat général s'est prononcé concernant la situation sécuritaire prévalant en Turquie.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision et, le 7 aout 2018, sans avoir quitté la Belgique depuis votre précédente procédure, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous n'avez pas de nouvel élément à présenter, hormis la récente arrestation d'un cousin qui aurait eu une communication téléphonique avec une personne qui aurait des liens avec Fethüllah Gülen, et ne versez aucun document. Vous vous contentez de répéter craindre d'être arrêté par vos autorités car vous avez fréquenté des établissements Gülénistes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté parce que vous avez fait vos études dans des établissement gülénistes (déclarations demande ultérieure, rubrique 18). Il s'agit toutefois là d'une crainte qui a déjà été largement écartée dans le cadre de votre première demande d'asile, et, dès

lors que vous ne déposez aucun document (déclarations demande ultérieure, rubrique 17) ou aucun élément supplémentaire en vue de l'étayer (déclarations demande ultérieure, rubrique 15), le Commissariat général établit que rien dans vos déclarations n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Au surplus, si vous évoquez vaguement un cousin officier dans l'armée arrêté parce qu'il aurait reçu un appel téléphonique de la part d'une personne ayant des liens avec Fethüllah Gülen (déclarations demande ultérieure, rubrique 15), force est de constater que vos propos restent vagues, tant et si bien qu'il n'est pas possible de les établir, à fortiori dès lors que vous ne déposez aucun document en vue de les étayer. En outre, vous ne faites aucun lien pertinent permettant d'expliquer en quoi ce fait récent pourrait avoir une répercussion sur votre profil, et, donc, le Commissariat général confirme que rien dans vos déclarations n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous déclarez n'avoir jamais eu d'activité politique, ni en Turquie, ni en Belgique, et confirmez à deux reprises ne rien avoir à ajouter au propos recensés ci-dessus (déclarations demande ultérieure, rubriques 19, 19 et 22).

Par ailleurs, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation

exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette dernière.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 13 décembre 2017, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale au motif qu'elle craint les autorités turques en raison de ses liens avec la confrérie Gülen et qu'elle est insoumise au service militaire depuis 2016. Le 14 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». A l'audience du 25 février 2019, l'avocat du requérant précise qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision mais qu'il n'a pas été enrôlé par le Conseil de céans.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits repris au point A de la décision attaquée et les rétroactes de la présente affaire.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de *« l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 aliéna 2 et 62 de la Loi du 15.12.1980* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *à titre principal, (…) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et « à titre subsidiaire, (…) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour faire procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en*

vue d'examiner la crédibilité du récit du requérant ; et/ou en vue d'évaluer la crainte du requérant liée à son insoumission ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« *1. Copie de la décision attaquée*
2. Preuve de versements de mensualités au profil du journal "ZAMAN"
3. Désignation pro deo
4. Reuters, "Turkey to arrest nayy officers, teachers, unionists in Gulen probe", March 2, 2018, https://www.reuters.com/article/us-turkey-security-detentions/turkey-to-arrestnavy-officers-teachers-unionists-in-gulen-probe-media-idUSKCN1GE0UN
5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, "Turquie: information sur le mouvement de Fetullah Gülen, y compris sa structure, ses activités et les régions où celles-ci sont exercées ; la marche à suivre pour devenir membre ; les rôles et les responsabilités des membres ; le traitement réservé aux adeptes ; le mouvement Gülen au Canada, y compris ses liens avec des organisations en Turquie et son aptitude à confirmer l'engagement d'une personne auprès du mouvement Gülen en Turquie" (2014–septembre 2016), https://www.refworld.org/topic,50ffbce40,50ffbce44e,589464a34,0,,QUERYRESPONSE,TUR,html
6. Turkey Pulse, "Erdogan vows to continue global manhunt for Gulen affiliates", April 9, 2018, https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2018/04/turkey-erdogan-manhuntgulen-kosovo-gabon.html
7. BBC news, "Erdogan explosion : Car bomb kills child in Sanliurfa province", 17 February 2017, http://www.bbc.com/news/world-europe-39008776
8. Kurdistan 24, "PKK claims Sanliurfa that killed two civilians", 24/02/2017, http://www.jurdistan24.net/en/news/31751ca3-2f56-4693-a7b7-7d6ab4cb32e/PKKclaims-Sanliurfa-attack-that-killed-twe-civilian
9. Spiegel online, "Turkey's Worldwide Monitoring of Suspected Gülen Supporters", March 31n 2017, http://www.spiegel.de/international:europe/turkey-spies-onsuspected-guelen-suooirters-around-the-world-a-1141367.html
10. TurkeyPurge, "Turkish government's Global Purge targeted opponents in at least 46 countries", Jan 29, 2018 ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Le 20 février 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation, le CEDOCA, intitulés « *COI Focus TURQUIE : Le service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, français »* » et « *COI Focus TURQUIE : Exemptions du service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n°11 de l'inventaire).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil les prend dès lors en considération (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »)..

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la demande de protection internationale de la partie requérante est irrecevable car les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.
Elle constate que la partie requérante ne dépose aucun document supplémentaire et ne fait aucune nouvelle déclaration par rapport à sa première demande de protection internationale.
Après analyse des éléments en sa possession, elle estime que la partie requérante n'établit pas que la situation de son cousin, officier dans l'armée, arrêté suite à un contact avec une personne ayant des liens avec Fethüllah Gülen, augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.
La partie défenderesse relève que la partie requérante n'a fait part d'aucune activité politique, ni en Turquie ni en Belgique.

Enfin, après avoir analysé les informations sur les conditions de sécurité en Turquie, elle conclut qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la protection subsidiaire en lien avec l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.
Tout d'abord, sous l'angle de la Convention de Genève, elle indique que les persécutions et les craintes du requérant sont basées sur des motifs d'ordre politique. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'identité de la partie requérante ni qu'elle fréquentait la confrérie Gülen (à tout le moins durant ses années de lycée). Elle ajoute qu'un nouvel élément est déposé à savoir la preuve de versements de mensualités au journal « *Zaman* ». Elle cite plusieurs sources qui font état de persécutions à l'encontre de toute personne liée de près ou de loin à la confrérie Gülen. Elle soulève aussi le risque de persécutions et la crainte exprimée en raison des discriminations au sein de l'armée envers les personnes d'origine kurde.
Elle ajoute que le requérant a aussi exprimé des craintes en raison de son insoumission au service militaire précisant ne pas avoir voulu porter les armes par objection de conscience au combat et au service militaire ce qui lui vaut d'être recherché par les autorités. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, éventuellement en lien avec la notion de bénéfice du doute, au motif que de nombreuses personnes ont été persécutées en raison de leurs liens même distants avec la confrérie Gülen.
Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient qu'il y a un risque réel d'atteinte grave constituée par les traitements inhumains et dégradants, la détention arbitraire, les mauvais traitements en raison de l'affiliation du requérant à la confrérie Gülen et de son insoumission.
Concernant les motifs de la décision attaquée, la requête les considère comme insuffisants et/ou inadéquats. La requête conteste l'idée que la partie requérante avait une « *implication limitée* » au sein de la confrérie Gülen. Elle estime que quand bien même ce serait le cas, cela suffirait pour devenir une cible du gouvernement. La requête, citant les propos de la partie requérante, conteste aussi que ses propos soient lacunaires et contradictoires. Elle répond aussi au reproche fait quant à la méconnaissance par la partie requérante d'exemples concrets de pressions subies en raison de sa fréquentation de la confrérie ainsi qu'à l'absence de détails quant aux problèmes rencontrés par certains de ses proches. S'agissant de l'insoumission de la partie requérante, la requête répond au reproche concernant l'absence de document et la méconnaissance du requérant quant à la possibilité de racheter son service militaire. Elle insiste sur les déclarations du requérant qui expriment clairement son aversion pour le combat et son objection de conscience.
Enfin, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant les conditions de sécurité en Turquie en insistant sur l'origine régionale du requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […]*

s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.4. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit : « *§ 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant*
l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.
Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.
§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.
§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :
- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant sur la crainte alléguée. Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison d'une part de liens avec la confrérie Gülen et d'autre part du fait d'être insoumis depuis 2016.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.4.2. S'agissant de la crainte du requérant en raison de ses liens avec la confrérie Gülen, la partie défenderesse, d'une part, relève son implication limitée et, d'autre part, lui reproche d'avoir fait des déclarations laconiques concernant les réunions auxquelles il assistait, la confrérie en général et les problèmes rencontrés par des proches (des amis, des membres de sa famille, et certains responsables de la maison qu'il fréquentait). Le Conseil estime que les réponses fournies par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse présentent des indices que le requérant entretenait des liens avec la confrérie Gülen avant son départ de Turquie (v. dossier administratif, farde « *1ère demande* », « *Rapport d'audition du 21/02/2018* », pp. 18-23, pièce n° 5).

Or, la partie défenderesse ne fournit aucune information générale quant à cette confrérie et en particulier sur les connaissances que l'on pourrait attendre d'une personne présentant le profil du requérant. Le Conseil constate que, de son côté, le requérant joint à sa requête un document rédigé par la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » de septembre 2016 intitulé « *Turquie : information sur le mouvement de Fetullah Gülen, y compris sa structure, ses activités et les*

régions où celles-ci sont exercées ; la marche à suivre pour devenir membre ; les rôles et responsabilités des membres ; le traitement réservé aux adeptes ; le mouvement Gülen au Canda, y compris ses liens avec des organisations en Turquie et son aptitude à confirmer l'engagement d'une personne auprès du mouvement Gülen en Turquie (2014-2016) ». Compte tenu des informations de ce document, le Conseil ne peut se rallier aux reproches formulés dans la décision attaquée en particulier les connaissances du requérant à propos de la confrérie Gülen.

Le Conseil relève aussi que la partie défenderesse ne fournit aucune information quant à la situation des sympathisants / membres de la confrérie Gülen en Turquie à l'heure actuelle. Quant aux articles joints à la requête du requérant, le plus récent date du mois d'avril 2018. Le Conseil déplore l'absence d'informations récentes à cet égard.

5.4.3. S'agissant du statut d'insoumis du requérant, le Conseil relève qu'il a exprimé son refus de porter les armes dans le contexte prévalant en Turquie (v. dossier administratif, farde « *1ère demande* », « *Rapport d'audition du 21/02/2018* », pp. 16-18, pièce n° 5). Le Conseil estime cependant que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question du refus du requérant à accomplir son service militaire.

Compte tenu des deux éléments développés, il semble pertinent d'instruire plus avant la crainte du requérant en raison, principalement, de ses liens avec la confrérie Gülen et des répercussions éventuelles de ceux-ci sur son refus d'accomplir son service militaire.

5.4.4. Enfin, le requérant déclare être originaire de Birecik dans la province de Sanliurfa et avoir vécu à Gazantiep après le lycée ; ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée. Concernant les conditions de sécurité en Turquie et plus particulièrement dans les lieux de résidence du requérant, le requérant a joint deux articles datant de février 2017 à sa requête sur des attaques dans la région de Sanliurfa. Quant à la partie défenderesse, elle fait référence dans la décision attaquée aux informations reprises dans le « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* »

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent versé par les parties aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux jusque septembre 2018. Les sources les plus actuelles du « *COI Focus* » de la partie défenderesse datant du mois d'août 2018, une période de six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 25 février 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 septembre 2018 dans l'affaire CG/17/19428Z par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE